

5 février 2025

(25-0839)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – CONDITIONS DE CONCESSION DE LICENCES MONDIALES
POUR LES BREVETS ESSENTIELS À UNE NORME****DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS***Communication présentée par le Japon*

La communication ci-après, datée du 3 février 2025 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine, et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 22 janvier 2025 et intitulée "CHINE – CONDITIONS DE CONCESSION DE LICENCES MONDIALES POUR LES BREVETS ESSENTIELS À UNE NORME" (WT/DS632/1, G/L/1560, IP/D/45, et WT/DS632/1/Corr.1, G/L/1560/Corr.1, IP/D/45/Corr.1, distribuée le 24 janvier 2025). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'UE en ce qui concerne les lois et autres instruments juridiques de la Chine qui habilent les tribunaux chinois à prendre des décisions, sans le consentement des deux parties, sur les conditions de concession de licences mondiales, y compris les taux de redevance, pour les portefeuilles de brevets essentiels à une norme (BEN) qui incluent des brevets enregistrés dans d'autres Membres. D'après la demande de consultations de l'UE, non seulement ces décisions des tribunaux chinois sont exécutoires en Chine, y compris en ce qui concerne les BEN non chinois, mais il apparaît aussi qu'elles réduisent la capacité des parties de faire respecter leurs droits de brevet ou d'assurer le respect des obligations en ce qui concerne les BEN non chinois via des procédures judiciaires dans les juridictions dans lesquelles les brevets non chinois ont été délivrés. La demande indique également que, de ce fait, les décisions des tribunaux chinois empêchent que des décisions concernant les brevets non chinois soient rendues par les tribunaux des juridictions dans lesquelles ces brevets ont été délivrés, et ainsi entravent l'exercice de l'autorité de ces tribunaux en ce qui concerne les brevets enregistrés dans la même juridiction. L'UE mentionne en outre dans sa demande de consultations un cas dans lequel un tribunal chinois a effectivement rendu une décision établissant une condition de concession de licences mondiales pour un portefeuille de BEN qui incluait des brevets non chinois sans le consentement de l'une des parties.

Les lois, règlements et autres instruments juridiques de la Chine qui permettent aux tribunaux chinois de rendre des décisions établissant les conditions de concession de licences mondiales pour les BEN, y compris les brevets enregistrés dans d'autres Membres, qui sont indiqués dans la demande de consultations de l'UE, pourraient avoir de graves répercussions négatives sur les activités commerciales des entreprises japonaises. Dans le seul secteur des technologies de télécommunication, les entités japonaises détiennent environ 8,6% des familles de BEN qui ont été

déclarées comme relevant de la technologie cellulaire 5G. De nombreux détenteurs de BEN japonais participent à des activités commerciales mondiales, y compris en Chine et dans l'UE, et peuvent donc être gravement lésés par des décisions de tribunaux chinois qui empêchent les détenteurs de brevets de demander réparation en justice ou d'exercer leurs droits de brevet dans d'autres juridictions. Ce risque n'est pas hypothétique; il y a déjà eu des cas dans lesquels des détenteurs de BEN japonais ont pris part à des procédures judiciaires devant des tribunaux chinois au sujet de leurs BEN.

Le Japon note également que, d'après la demande de consultations de l'UE, il apparaît que la réponse de la Chine à la demande de l'UE concernant un certain jugement d'un tribunal chinois au titre de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC est incompatible avec les obligations en matière de transparence prévues par cette disposition. Les obligations en matière de transparence sont l'un des piliers essentiels des différents Accords de l'OMC, qui encouragent effectivement les Membres à agir conformément aux règles de fond qu'ils énoncent. Il est donc essentiel de faire en sorte que les Membres respectent les obligations en matière de transparence, y compris en fournissant, conformément à l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, les renseignements relatifs à une décision judiciaire spécifique lorsque la demande leur en est faite par un autre Membre qui croit que la décision judiciaire demandée affecte ses droits au titre de l'Accord sur les ADPIC. Il est particulièrement important pour le Japon d'assurer le respect par la Chine des obligations en matière de transparence au titre de l'Accord sur les ADPIC, car de nombreux détenteurs de BEN japonais exercent des activités commerciales en Chine et pourraient être affectés d'une manière préjudiciable par tout manque éventuel de transparence ou de prévisibilité en lien avec la Chine et sa politique concernant la protection des droits de propriété intellectuelle.

Pour les raisons qui précèdent, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations et demande à être admis à y participer, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Le Japon souhaiterait obtenir confirmation de l'acceptation de la présente demande.

Le Japon adresse une copie de la présente lettre directement au Président de l'ORD, en demandant qu'elle soit distribuée à tous les Membres.
